

Arrêt

n° 293 492 du 31 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cédric DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par la requérante, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations , vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Guéckédou, d'ethnie peule, de religion musulmane et apolitique.

*Vous êtes arrivée en Belgique le 25 juin 2019 et deux jours plus tard vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué plusieurs craintes : d'être tuée par les autorités guinéennes comme l'a été votre mari car le corps d'un policier a été retrouvé devant sa boutique, d'être tuée par le grand frère et la grande sœur de votre*

défunt mari qui veulent s'accaparer son héritage, d'être rejetée voire tuée par votre famille car vous avez donné naissance à un enfant en Belgique en dehors des liens du mariage (issu de relations forcées avec votre passeur en Sierra Léone) et des craintes liées à l'excision que vous avez subie.

Le 14 décembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, constatant notamment que vos déclarations étaient contradictoires avec les informations à sa disposition, que vos méconnaissances et votre désintérêt au sujet des circonstances du décès de votre époux empêchaient de croire en la réalité de celui-ci et que vos déclarations au sujet des circonstances de votre fuite chez votre cousine et votre fuite du pays étaient inconsistantes. La conception « hors mariage » de votre enfant né en Belgique n'était, par ailleurs, pas tenue pour établie. Dans sa décision, le Commissariat général a également considéré que les documents présentés (une copie d'un certificat attestant du décès de votre mari, un certificat médical d'excision, une attestation psychologique, une copie de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique et un document présentant aux nouveaux parents la procédure à suivre pour reconnaître ce dernier en Belgique) n'étaient pas de nature à invalider ses arguments.

Le 15 janvier 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et lui avez présenté des rapports et articles de nature générale. Le 15 mars 2021, par le biais d'une note complémentaire, vous lui avez fait parvenir deux nouvelles attestations psychologiques et un constat de coups et blessures.

Le 29 juin 2021, par son arrêt n°257.430, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général sur tous les points, à l'exception du motif vous reprochant l'absence de dépôt d'une plainte auprès des autorités guinéennes, qu'il a estimé superflète. Il a également considéré que les nouveaux éléments présentés devant lui n'étaient pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans être retournée en Guinée dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 26 octobre 2021. Devant cette instance, vous avez réitéré les mêmes faits que précédemment mais avez également avancé un élément nouveau dont vous dites ne pas avoir osé parler en première demande, à savoir qu'en réalité votre fils né en Belgique n'est pas issu des viols commis par votre passeur en Sierra Léone mais bien de violences sexuelles commises par le mari de votre cousine chez qui vous avez trouvé refuge avant de quitter la Guinée. Devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré craindre d'être tuée par la famille de votre mari à cause de son héritage et d'être tuée par le mari de votre cousine qui a peur que vous le déniez. Vous avez également affirmé craindre que votre fils [B.] soit tué par son père. Vous n'avez fourni aucun document pour appuyer votre dossier.

Le 30 novembre 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure dans votre dossier, estimant que vos nouvelles déclarations n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer un statut.

Le 09 décembre 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint une lettre de votre avocat, une attestation de suivi psychologique, une copie de la carte d'identité de votre cousine et trois photographies de vos enfants avec ladite cousine.

Le 30 mai 2022, par son arrêt n°273.466, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité du Commissariat général, considérant qu'il était dans l'incapacité de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que des mesures d'instruction complémentaires soient accomplies. Il souhaitait que le Commissariat général vous entende au sujet des nouveaux faits invoqués et du contexte qui les entoure, en tenant compte de votre état de santé psychologique.

Ainsi, votre dossier a été renvoyé au Commissariat général, lequel vous a convoquée dans ses locaux le 17 octobre 2022 afin de donner suite aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef **certains besoins procéduraux spéciaux**. Il

ressortait en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et de l'attestation que vous aviez déposée devant lui que vous étiez suivie psychologiquement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme d'un entretien adapté à votre profil vulnérable. Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Vous êtes en effet toujours suivie psychologiquement (fardes « Documents », pièces 2 et 5). Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Ainsi, vous avez été entendue par un Officier de Protection féminin spécialisé dans les thématiques de genre et dans l'audition de personnes vulnérables, lequel s'est enquis de votre état, s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionnée, vous a expliqué longuement le déroulement de l'entretien, a insisté sur le fait que vous pouviez interrompre celui-ci à tout moment si vous en ressentiez le besoin et vous a proposé plusieurs pauses (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 2 à 5, 7, 9). De plus, soulignons que vous avez souhaité vous faire assister d'une personne de confiance (votre assistante sociale) lors de votre entretien personnel au Commissariat général, ce que ce dernier a accepté. Enfin, notons que vous avez déclaré ne pas avoir de remarque particulière à faire par rapport au déroulement de votre entretien (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 14). Votre avocat et votre personne de confiance – qui vous ont assistée tout au long de celui-ci – n'en ont pas fait non plus (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 14-15). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir complété l'instruction de votre dossier à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après avoir une nouvelle fois analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général estime nécessaire de maintenir sa décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure à votre égard.**

Et pour cause, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Vous déclarez en effet que **vous craignez toujours d'être tuée par votre belle-famille à cause de l'héritage de votre défunt mari** (déclaration demande ultérieure OE du 17/11/22, rubrique 19). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile avancés par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont quasi intégralement été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (seul un motif n'a pas été suivi ; cf. arrêt n°257.430 du 29 juin 2021), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas concernant votre crainte d'être tuée par votre belle-famille à cause du décès de votre mari puisqu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à ce sujet. Vous vous limitez en effet à dire que vous maintenez vos déclarations faites en première demande et que vous n'avez rien à ajouter de plus car vous avez déjà tout expliqué (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 7). Vos déclarations n'appellent donc pas une nouvelle appréciation de cette crainte.

Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez également **une crainte nouvelle, celle d'être tuée par le mari de la cousine qui vous a hébergée avant votre départ de Guinée car il vous a violée et mise enceinte, et qu'il a peur que vous le dénonciez** (déclaration demande ultérieure OE du 17/11/21, rubriques 16, 19, 22 ; entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 7). Vous affirmez que ce n'est donc pas le passeur qui vous a violée en Sierra Leone qui est le père de votre fils [B.] mais bien le mari de votre cousine, et vous expliquez ne pas avoir osé parler de cet événement en première demande parce qu'il avait menacé de s'en prendre à vous et/ou à vos enfants restés sous son toit si vous disiez à quiconque ce qu'il vous avait fait subir (déclaration demande ultérieure du 17/11/21, rubrique 16 ; entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 6). Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos nouvelles déclarations.

Ainsi, soulignons d'emblée que les circonstances dans lesquelles seraient survenues les violences sexuelles de la part de l'époux de votre cousine ont été remises en cause par les instances d'asile belges dans le cadre de votre première demande. Celles-ci n'ont, en effet, pas cru au décès de votre mari et, par

conséquent, à votre fuite vers le domicile de votre belle-sœur dans un premier temps puis de votre cousine dans un second temps (cf. arrêt CCE n°257.430 du 29/06/21).

Par ailleurs, vous vous contredisez quant au laps de temps que vous auriez passé chez votre cousine et son époux avant de quitter la Guinée. Ainsi, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez soutenu avoir passé « dix jours » chez eux (entretien personnel CGRA du 14/07/20, p. 6), lors de votre second entretien devant cette instance vous avez parlé d'une période de six semaines (entretien personnel CGRA du 24/09/20, p. 6 et 11) et lors de votre dernier entretien, vous avez expliqué être restée chez eux de fin janvier 2019 au 01er avril 2019, soit deux mois (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 11).

En outre, le Commissariat général constate que vous vous méprenez au sujet de votre cousine elle-même et de son époux. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel dans ses locaux, vous avez soutenu que votre cousine était « la fille de ma tante maternelle » (entretien personnel CGRA du 14/07/20, p. 6), donc votre cousine maternelle. Or, lors de votre entretien personnel du 17 octobre 2022, vous avez spontanément déclaré qu'il s'agit de votre cousine « du côté paternel », « la fille de mon oncle paternel ». Vous précisez alors que son père est le jeune frère de votre père, qu'il s'appelle [M.O.B.] et que son épouse (donc la mère de votre cousine) s'appelle [K.D.] (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 5, 9). Après cet entretien, vous arguez toutefois vous être trompée et affirmez que les parents de votre cousine s'appellent en réalité [A.O.B.] et [H.A.L.B.], faisant ainsi coïncider vos allégations avec les informations contenues sur la carte d'identité que vous remettez (farde « Documents », pièce 3). Concernant l'identité de votre cousine elle-même, vous avancez tantôt celle de « [F.B.B.] » et tantôt celle d'« [A.B.] » ou « [A.B.] » (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 9). Et concernant l'identité de son mari, vous mentionnez tantôt celle de « [D.E.P.] » (déclaration demande ultérieure OE du 17/11/21, rubrique 16) et tantôt celle « [M.P.D.] » (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 7, 8).

Enfin, relevons que vous vous contredisez au sujet même des violences sexuelles que vous dites avoir subies de la part du mari de votre cousine. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé qu'il vous a violée une première fois au cours d'une soirée début janvier 2019 et vous avez ajouté : « deux semaines plus tard, il m'a de nouveau violée. Un matin, il a attendu que son épouse parte au marché et il m'a violée » (déclaration demande ultérieure OE du 17/11/21, rubrique 16). Cette version est confirmée dans la requête que vous avez adressée au Conseil du contentieux des étrangers (cf. requête du 09/11/21, p. 3). Or, devant le Commissariat général, vous soutenez qu'il vous a violée à une reprise lors d'une soirée, et à la question de savoir s'il s'en est pris à vous à un autre moment, vous répondez par la négative (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 5, 6, 12).

Pour justifier ces contradictions, vous dites que l'interprète qui vous assistait au Commissariat général en première demande s'est peut-être trompé, que vous n'avez jamais dit de telles choses à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection et que vous avez « un peu mal à la tête » (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 9, 13, 14). Après votre entretien personnel, vous ajoutez que vous étiez très perturbée pendant votre entretien du 17 octobre 2022 car vous aviez appris, deux jours auparavant, une mauvaise nouvelle venant du pays, laquelle vous a fait vous tromper dans vos réponses et vous arguez que si vous avez parlé de deux agressions sexuelles de la part du mari de votre cousine à l'Office des étrangers c'est parce qu'il a essayé de vous violer deux fois mais qu'il n'y est parvenu qu'une seule fois (farde « Documents », pièce 6). Votre avocat met quant à lui en évidence votre faible niveau d'instruction et votre profil « très vulnérable » (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 14). Enfin, votre personne de confiance souligne que vous avez mis du temps avant de parvenir à exprimer les maltraitances subies, que c'est difficile pour vous de les évoquer devant une personne que vous ne connaissez pas lors d'une « audience » et que « cela joue sans doute » (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 14). A ces divers égards, le Commissariat général relève les éléments qui suivent. Tout d'abord, notons que vous n'avez, avant le 17 octobre 2022, pas mentionné de problème de traduction dans le cadre de votre première demande (cf. dossier administratif de votre première demande) et que vous avez signé votre questionnaire de l'Office des étrangers du 17 novembre 2021 pour accord après qu'il vous ait été relu vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. Aussi, vos justifications relatives à des erreurs d'interprétation n'emportent nullement notre conviction. Ensuite, le Commissariat général estime que le manque d'instruction, la fragilité psychologique d'un demandeur et le fait de s'exprimer devant une personne inconnue n'a pas pour effet de le dispenser de fournir un récit constant et dénué de contradictions majeures, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce. Soulignons ici que les documents d'ordre psychologique que vous déposez à l'appui de votre dossier (farde « Documents », pièces 2 et 5) - et qui seront analysés plus en détail ci-dessous - n'établissent nullement une incapacité dans votre chef à défendre valablement votre demande de protection internationale. Enfin, concernant le

fait que vous étiez perturbée lors de votre entretien du 17 octobre 2022 en raison d'une mauvaise nouvelle arrivée du pays deux jours plus tôt, le Commissariat général relève que vous avez affirmé être en état d'être entendue ce jour-là et que vous n'avez nullement mentionné un tel élément durant les deux heures et 23 minutes qu'a duré ledit entretien - et ce alors même que l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est enquis à plusieurs reprises de votre état. Aussi, il considère que l'évocation tardive de cet élément – qui n'est étayé par aucun élément de preuve – ne peut être retenu en votre faveur et est avancé pour les besoins de la cause.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les importantes contradictions relevées ci-dessus dans votre récit peuvent vous être opposées et constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des allégations que vous faites dans le cadre de votre deuxième demande. Vos nouvelles déclarations n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

*A l'appui de votre présente demande, **vous déclarez aussi ne pas avoir précisé en première demande que votre oncle paternel vous a « donnée en mariage » à son patron** (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 6, 13). A cet égard, le Commissariat général souligne que contrairement à ce que vous affirmez, cet élément a déjà été analysé dans le cadre de votre première demande de protection internationale et le Conseil du contentieux des étrangers a conclu qu'« en ce qui concerne le caractère prétendument forcé de son mariage, la requérante n'a émis aucune crainte quant à et elle a, de surcroît, affirmé que son mari était mort avant qu'elle ne quitte la Guinée » (arrêt CCE n°257.430 du 29/06/21, p. 9). Vous n'avancez toujours aucune crainte à cet égard (déclaration demande ultérieure OE du 17/11/21, rubrique ; 16 à 23 ; entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 6, 7, 13). Cet élément n'est donc pas un élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas non plus de cette nature.

Ainsi, le courrier de votre avocat daté du 25 octobre 2021 (farde « Documents », pièce 1) se limite à introduire votre deuxième demande de protection et à évoquer votre fragilité psychologique, sans plus.

La copie de la carte d'identité au nom d'[A.B.] et la copie des trois photos (farde « Documents », pièces 3 et 4) visent à prouver qu'il s'agit de votre cousine, qu'elle garde vos enfants en Guinée et que c'est « à travers eux que le monsieur me menace » (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 10). Le Commissariat général constate toutefois qu'objectivement rien sur ces documents ne permet d'établir un quelconque lien entre vous et cette femme et/ou ces enfants, ni d'établir la réalité d'une menace qui pèserait sur vous au travers de ces personnes. Soulignons, par ailleurs, outre les contradictions déjà relevées supra au sujet de l'identité de votre prétendue cousine et de ses parents, une contradiction entre vos propos et les informations contenues dans cette pièce d'identité. Ainsi, alors que vous arguez que votre cousine vit dans le quartier Sonfonia (commune de Ratoma) depuis longtemps et que vous ne lui connaissez pas d'autre lieu de vie (entretien personnel CGRA du 14/07/20, p. 6 ; entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 11), il ressort de la carte d'identité que vous présentez que cette femme vit dans le quartier Dixinn-Centre (commune de Dixinn). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que c'est à Dixinn qu'elle est allée faire sa carte (entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 13), réponse qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous présentez aussi deux attestations de suivi psychologique, l'une datée du 19 octobre 2021 et l'autre du 26 octobre 2022 (farde « Documents », pièces 2 et 5). Ces documents attestent du fait que vous bénéficiez d'un suivi de la part de Madame [M.V.P.], psychologue de l'ASBL « SOS Viol », depuis le 19 janvier 2021 en raison de divers symptômes caractéristiques de l'état de stress post-traumatique, tels que notamment : réminiscences traumatiques et idées envahissantes, sentiment d'isolement, dégradation de l'estime de vous, troubles du sommeil ou encore besoin d'être continuellement en état d'alerte. Eu égard à cela, le Commissariat général souligne d'emblée que votre vulnérabilité psychologique ne constitue pas un élément nouveau dans votre dossier puisque vous avez déjà présenté en première demande deux attestations de la psychothérapeute [M.P.D.] du centre « En-Vol » datées du 3 septembre 2020 et du 16 janvier 2021 ainsi qu'une attestation de la psychologue [M.V.P.] de l'ASBL « SOS Viol » datée du 8 mars 2021 (cf. dossier administratif de votre première demande). Après avoir analysé celles-ci, les instances

d'asile belges avaient conclu qu'elles n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ensuite, rappelons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez une vulnérabilité psychologique n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychologique puisse être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, d'une part, le Commissariat général constate que le contenu des attestations psychologiques déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, il convient d'observer que vous et votre psychologue associez en partie votre mal-être psychologique aux problèmes que vous rencontrez en Belgique (en autres : vous vous êtes retrouvée quelques temps à la rue avec votre enfant après la clôture de votre première demande et vous devez assumer seule l'éducation de celui-ci ; entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 12). Dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée et votre état psychique demeure de facto plus complexe. Aussi, pour ces raisons, le Commissariat général estime que vos nouveaux rapports psychologiques n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 octobre 2022. Les observations que vous avez faites par rapport à celles-ci, relatives à l'orthographe du nom de famille de votre psychologue, à des corrections de style, aux médicaments que vous prenez en Belgique, à l'identité des parents de votre cousine, à votre état lors de votre entretien et au nombre de fois où vous avez été agressée par l'époux de votre cousine (farde « Documents », pièce 6), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni aucune autre crainte pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (déclaration demande ultérieure OE du 17/11/21, rubriques 16 à 23 ; entretien personnel CGRA du 17/10/22, p. 14 ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle

constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère

essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 27 juin 2019. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance des craintes à l'égard de ses autorités nationales parce qu'un policier mort aurait été retrouvé devant le commerce de son époux, à l'égard de sa belle-famille qui voudrait s'accaparer l'héritage de son époux, à l'égard de sa propre famille en raison de la naissance d'un enfant hors mariage issu d'un viol et une crainte à la suite de son excision.

Le 14 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle a été confirmée, presque dans sa totalité, par la juridiction de céans dans un arrêt n° 257 430 du 29 juin 2021 motivé comme suit :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, reprochant à la requérante l'absence de dépôt d'une plainte auprès des autorités guinéennes. Il constate en effet que les autres

motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un conflit avec ses autorités ainsi qu'avec sa belle-famille.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante ou exhiber de la documentation sur les enfants nés hors mariage en Guinée, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'informations tardives exposées in tempore suspecto, comme sa prétendue recherche par les policiers ou les raisons de la libération de Monsieur [B.], qu'elle aurait dû être capable de présenter lors de ses auditions du 14 juillet 2020 et du 24 septembre 2020. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités guinéennes dont elle allègue être la victime. Le Conseil estime fantaisistes les explications de la requérante qui affirme que son mari aurait pu dire aux autorités, sous l'effet de la torture, que sa femme était impliquée dans la mort du policier. Force est donc de conclure avec la partie défenderesse que les allégations de la requérante quant aux raisons de sa prétendue arrestation ne sont nullement fondées et procèdent de la pure supputation.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment la situation politique actuelle en Guinée, le traitement réservé aux mères célibataires et à leurs enfants, son faible niveau d'éducation, son état psychologique, le lieu supposé de la mort du policier, le temps écoulé depuis son départ de la Guinée ou les allégations selon lesquelles « Elle a dès lors manifestement des difficultés à mettre des mots sur son vécu traumatique, sur son mal-être », « la requérante a valablement expliqué, lorsqu'elle est confrontée aux recherches du CGRA, ne pas en avoir été personnellement témoins, ne pas avoir vu le corps dès lors qu'elle était chez elle et non au magasin. », « Elle ignore donc dans quel état il a exactement été retrouvé devant leur magasin (décédé ou dans un état grave) ou le lieu exact de son décès. », « aucune des sources citées par le CGRA ne nous enseignent où ce policier a été retrouvé. Les déclarations de la requérantes sont donc plausibles. », « Elle ne maîtrise pas les technologies modernes, elle n'a d'ailleurs ni téléphone, ni boîte mail. », « La requérante est ainsi uniquement tributaire des informations que Monsieur [B.], un voisin arrêté en même temps que l'époux de la requérante, et sa cousine ont bien voulu lui fournir. », « Si les fautes d'orthographe peuvent sembler étonnantes, il s'agit d'une erreur humaine dont nul être n'est exempt, pas même un médecin. », « que la requérante [...] 1°) est d'origine peule ; 2°) de confession musulmane ; 3°) est issue d'une famille musulmane très traditionnelle, d'un environnement conservateur » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, le Conseil observe qu'aucun élément exposé par la requérante ne permet ni d'établir que son fils

serait né du viol qu'elle aurait subi par le passeur ni qu'il provienne d'une relation ayant eu lieu en dehors des liens du mariages, le Conseil ignorant tout de la réelle situation familiale de la requérante.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation afférente aux mariages forcés en Guinée, à la situation politique et aux conditions de détentions dans ce pays ainsi qu'à la manifestation du 8 novembre 2018 à Wanindara, et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef de la requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Quant au rapport du 17 avril 2019 de l'Human Right Watchs, il ne permet d'établir que ni la requérante, ni son mari n'aient été arrêtés par les autorités guinéennes suite à la manifestation du 8 novembre 2018 à Wanindara. En outre, en ce qui concerne le caractère prétendument forcé de son mariage, la requérante n'a émis aucune crainte quant à et elle a, de surcroît, affirmé que son mari était mort avant qu'elle ne quitte la Guinée.

4.4.5. Le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite et qu'en l'espèce, il n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

4.4.6. Outre la question de l'excision de la requérante, le conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents (notamment un stress post-traumatique et des cicatrices au niveau des bras, des jambes, des cuisses et des genoux) ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a pas déclaré avoir subi de telles violences en Guinée lors de ses deux auditions au Commissariat général ou lors de l'audience au Conseil. Enfin, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence ».

3.2 Le 26 octobre 2021, la requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique en invoquant en substance les mêmes craintes que dans le cadre de sa première demande mais en soulignant à ce stade que la naissance de son enfant n'est pas de fruit d'un viol dont son passeur serait le coupable, mais serait consécutive à l'agression dont elle aurait été la victime de la part du mari de sa cousine chez qui elle se serait réfugiée avant de fuir la Guinée. La requérante mentionne également un mariage forcé.

Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision concluant au caractère irrecevable de cette demande ultérieure. Cette décision a été annulée par la Conseil dans un arrêt n° 273 466 du 30 mai 2022 motivé comme suit :

« 6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, dans sa requête et à l'audience, la partie requérante insiste tout particulièrement sur le fait que la requérante présente, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, de nouveaux faits qu'elle n'avait pas abordés dans le cadre de sa première demande. Elle souligne qu'elle avait communiqué aux instances d'asile un document visant à attester le travail psychologique qui a permis à la requérante de parler de ces faits nouveaux, à savoir un viol perpétré par le mari de sa cousine. En annexe de sa requête, elle produit également des documents visant à établir les raisons pour lesquelles elle a tu de tels faits, à savoir que ses enfants sont actuellement, en Guinée, sous la garde de cette cousine et de son mari.

Si, comme le souligne la partie défenderesse, le contexte dans lequel de telles violences sont survenues découle a priori d'événements que la partie défenderesse et le Conseil n'ont pas tenus pour crédibles dans le cadre de sa précédente demande, le Conseil estime néanmoins qu'en l'absence de moindre question visant à éclairer la survenance de ces faits nouvellement allégués et d'une particulière gravité, et eu égard à l'absence totale de prise en compte de la nouvelle attestation circonstanciée de la psychologue de la requérante à cet égard – l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêchant à cet égard tout débat quant à la portée d'une telle pièce –, il est, à ce stade, dans l'incapacité de conclure à la confirmation de la décision attaquée sans que des mesures d'instruction complémentaires soient accomplies, notamment en entendant la requérante au sujet de ces nouveaux faits et du contexte qui les entoure, en tenant compte de son état de santé psychologique.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

A la suite de cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au caractère irrecevable de la demande ultérieure de la requérante le 14 décembre 2022. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Article internet : « *Guinée Conakry: possibilité de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD* », *Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, publié le 14 octobre 2010 par Fiorenza KUTHAN in https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Guinea/101014_guinea-psychiatrische-versorgung-und-behandlung-f.pdf » ;*
2. « *Extrait du protocole d'Istanbul, pp.54-55* ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque un moyen tiré de l' « erreur d'appréciation, sur une violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du droit à être entendu » (requête, p. 8).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, réformer la décision attaquée ; A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, p. 18).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, la requérante invoquait en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée à la suite de la découverte du cadavre d'un policier devant le commerce de son époux, en raison de la volonté d'appropriation de l'héritage de son époux par sa belle-famille, du fait de la naissance hors mariage de son enfant à la suite d'un viol et en raison de son excision.

Cette demande a été définitivement refusée par une décision de la partie défenderesse du 14 décembre 2020 qui a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 257 430 du 29 juin 2021.

Dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 26 octobre 2021, la requérante invoque en substance les mêmes craintes mais en soulignant que la naissance de son enfant ne résulte pas d'un viol de son passeur mais du mari de sa cousine chez qui elle se serait réfugiée avant de fuir la Guinée. La requérante mentionne également un mariage forcé.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la requérante, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la deuxième demande de la requérante, la partie défenderesse estime en substance que les éléments que cette dernière verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à l'intéressée de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces du dossier soumis à son appréciation tel que mentionnés *supra* (voir point 6.4).

6.5.1 Ainsi, il est en premier lieu souligné que la déclaration de demande ultérieure de la requérante ne comporte pas le numéro d'identification de l'interprète présent, ce qui constituerait une irrégularité substantielle et une violation de son droit d'être entendue (requête, pp. 9-10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation.

En effet, force est de relever que, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 17 octobre 2022, la requérante n'a aucunement invoqué le fait qu'elle n'aurait pas compris l'interprète présent lors de l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale, en ce inclus le moment où elle a été spécifiquement confrontée au caractère contradictoire des propos qu'elle avait tenus (entretien personnel du 17 octobre 2022, pp. 13-14). De même, dans les observations que l'intéressée a formulées à la suite de son entretien personnel du 17 octobre 2022, il n'est aucunement fait état d'incompréhensions entre la requérante et l'interprète présent lors de l'introduction de son actuelle demande.

Par ailleurs, si effectivement l'article 16, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique que le numéro d'identification de l'interprète présent doit être mentionné, aucune sanction à l'omission de cette information n'est prévue.

En tout état de cause, dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que la requérante a apposé sa signature sur le document litigieux après que relecture lui en ait été faite (dossier administratif « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », farde « 1^{ère} requête, document 8) et dès lors qu'elle ne fait état de manière précise d'aucune incompréhension avec l'interprète qui l'assistait lors de l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale, il y a lieu de conclure que son droit à être entendue a été respecté.

6.5.2 S'agissant des difficultés initialement invoquées par la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale – avec les autorités guinéennes à la suite de la découverte d'un cadavre de policier devant le commerce de son époux, avec sa belle-famille en raison d'un conflit d'héritage, avec sa propre famille en raison de la naissance hors mariage de son dernier enfant, consécutivement à son excision – , force est de relever, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressée ne se prévaut à ce stade d'aucune nouvelle information ni d'aucun nouvel élément de preuve. De même, force est de relever que la requête introductive d'instance ne développe aucune argumentation précise et étayée sur ces différents points.

Le Conseil ne peut donc que renvoyer aux conclusions qui étaient les siennes dans son arrêt n° 257 430 du 29 juin 2021. Il en résulte que ces différents aspects du récit de la requérante demeurent non établis.

6.5.3 Dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, la requérante se prévaut d'un nouvel élément principal, à savoir le fait qu'elle n'aurait pas été violée par son passeur mais par l'époux de sa cousine chez qui elle se serait réfugiée consécutivement aux difficultés qu'elle aurait rencontrées avec les autorités de son pays.

6.5.3.1 L'intéressée verse au dossier une copie de la carte d'identité de ladite cousine et des photographies censées représenter cette même cousine en présence de ses enfants.

Toutefois, le Conseil ne peut une fois de plus que faire sienne la motivation de la décision querellée au sujet de ces documents.

En effet, aucun élément dans ces documents ne permet d'établir objectivement un lien entre la requérante et la titulaire de la pièce d'identité versée au dossier et les personnes visibles sur les photographies. De même, ces documents ne contiennent aucun élément qui serait de nature à étayer les faits que la requérante invoque dans le cadre de son actuelle demande de protection internationale.

6.5.3.2 Quant aux déclarations de la requérante, force est de relever, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, que l'intéressée s'est révélée peu consistante et constante au sujet d'éléments pourtant élémentaires de son récit (durée de son séjour chez sa cousine, lien de parenté exact avec cette cousine, nom de cette dernière et de son époux – ce dernier étant supposément l'auteur du viol sur la requérante – ou encore nombre de violences sexuelles endurées).

Afin d'expliquer le contenu des déclarations successives de la requérante, il est en substance avancé qu'« à la lecture de la décision attaquée, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait intégré les enseignements de l'arrêt d'annulation lors de la prise de celle-ci » (requête, p. 9), que « le fait que la requérante présente une vulnérabilité psychologique n'est pas remise en cause » (requête, p. 11) et qu'à la lecture de la documentation psychologique déposée « il est fort probable que l'état psychologique de la requérante ait influencé négativement le déroulement de ses auditions » (requête, p. 13).

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à de tels arguments.

En effet, s'agissant de la documentation psychologique versée au dossier, force est de relever, d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale. S'agissant plus spécifiquement de l'attestation la plus récente, s'il y est exposé les événements que la requérante invoque à l'appui de sa demande ultérieure et notamment la raison pour laquelle elle n'avait pas mentionné certains faits précédemment, force est de relever que ces mentions sont exclusivement basées sur les dires de la requérante. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate des symptômes traumatiques chez la requérante et qui émet une supposition quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est par ailleurs invoqué dans la requête que « La requérante sera également discriminée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses problèmes de santé mentale, elle n'aura en outre pas accès à une prise en charge que nécessite son état » (requête, p. 15), que les informations disponibles « prouvent à suffisance que les personnes atteintes de problèmes psychiques ou psychologiques sont perçues différemment par la société guinéenne. La requérante appartenant au groupe social de personnes atteintes de PTSD en Guinée » (requête, pp. 15-16) et qu'en définitive « La requérante estime que faisant partie du groupe social des personnes atteintes des PTSD en Guinée, elle fera l'objet de

discriminations et stigmatisations en cas de retour dans son pays eu égard aux informations objectives crédibles décrivant les discriminations et stigmatisations dont font l'objet les personnes atteintes de troubles psychiques (constituant un groupe social en Guinée), discriminations d'une nature ou d'une gravité telle qu'elles puissent être assimilables à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 17). Cependant, outre que cette argumentation de la requête apparaît peu intelligible dès lors qu'elle vise à établir un risque d'atteinte grave dans le chef de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 tout en renvoyant à la notion de « groupe social » qui relève de l'analyse du motif de persécution sous l'angle de l'article 48/3 du même texte, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies dans la requête introductive d'instance, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants guinéens souffrant de troubles mentaux soient exposés à des persécutions ou à des atteintes graves en raison de leur condition. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les personnes atteintes de troubles psychiques font l'objet de telles persécutions ou atteintes en Guinée (cfr dans le même sens, arrêt du Conseil n° 274 713 du 28 juin 2022). Or, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas d'éléments individuels suffisants de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son état de santé mentale. Partant, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'attestées par les certificats déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel dans son chef d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Enfin, force est de conclure que le contenu de cette documentation ne permet aucunement d'établir une quelconque impossibilité de la requérante à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale ou à défendre valablement celle-ci. Contrairement à ce qui est allégué dans la requête introductive d'instance, ces documents ne permettent donc aucunement d'expliquer ou de justifier les multiples carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans les propos de l'intéressée, et ce à plus forte raison au regard du nombre et de la nature de celles-ci.

6.5.4 Il demeure ainsi constant que l'intéressée n'apporte, même au stade actuel de l'examen de sa demande ultérieure de protection internationale, aucun élément ou document nouveau qui serait de nature à modifier l'analyse qui avait été réalisée par les instances d'asile dans le cadre de sa première demande.

Par ailleurs, dans le cadre de son actuelle demande, la requérante a tenu des propos très inconsistants et contradictoires au sujet de nombreux éléments pourtant élémentaires dans l'économie générale des faits nouveaux dont elle se prévaut.

Il y a finalement lieu de relever l'absence de toute argumentation précise et étayée dans la requête introductive d'instance au sujet du mariage forcé auquel la requérante aurait été soumise, de sorte que le Conseil ne peut, sur ce point également, que faire sienne la motivation correspondante de la décision querellée, laquelle apparaît pertinente et suffisante.

6.5.5.1 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, il est en premier reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sous cet angle dans la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil estime toutefois que ce reproche est contredit par la simple lecture de l'acte querellé, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale ultérieure de la requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

6.5.5.2 Le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.5.5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande ultérieure de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil renvoie notamment sur ce point à ses développements *supra* relatifs à la documentation psychologique versée au dossier, et notamment à la thèse défendue dans la requête introductive d'instance selon laquelle la requérante appartiendrait à un « groupe social de personnes atteintes de PTSD en Guinée » (requête, p. 16).

6.5.5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5.5.5 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.6 En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7 La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.8 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN